

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G., H. et D. S. G. (n° 2)

c.

CERN

136^e session

Jugement n° 4707

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. G. M. G. le 13 juillet 2020 et régularisée le 14 août, la réponse du CERN du 7 janvier 2021, la réplique du requérant du 8 avril 2021, la duplique du CERN du 8 juillet 2021, les écritures supplémentaires du requérant du 9 février 2022 et les observations finales du CERN du 13 avril 2022;

Vu la requête dirigée contre le CERN, formée par M. M. H. le 3 août 2020 et régularisée le 8 septembre, la réponse du CERN du 7 janvier 2021, la réplique du requérant du 8 avril 2021, la duplique du CERN du 8 juillet 2021, les écritures supplémentaires du requérant du 9 février 2022 et les observations finales du CERN du 13 avril 2022;

Vu la deuxième requête dirigée contre le CERN, formée par M. D. D. S. G. le 8 octobre 2020, la réponse du CERN du 25 janvier 2021, la réplique du requérant du 28 avril 2021, la duplique du CERN du 2 août 2021, les écritures supplémentaires du requérant du 9 février 2022 et les observations finales du CERN du 13 avril 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent les modifications apportées à l'allocation de subsistance.

En août 2008, M. G. est entré au service du CERN en tant que membre du personnel associé (MPA) et s'est vu accorder le statut d'«utilisateur». À compter du 1^{er} août 2019, son organisme d'origine était une université américaine. Pendant toute la durée de son association avec le CERN, il a reçu des allocations de subsistance mensuelles.

M. H. est entré au service du CERN en tant que MPA en octobre 2007 et s'est également vu accorder le statut d'«utilisateur»; il a lui aussi reçu des allocations de subsistance mensuelles. Au moment des faits, il avait signé un contrat d'association avec l'Académie autrichienne des sciences, qui signa une déclaration d'organisme d'origine avec le CERN. Le requérant a ensuite changé d'organisme d'origine, s'associant avec une université américaine à compter de juillet 2020.

M. D. S. G. est entré au service du CERN en tant que MPA en 2009. Il s'est vu accorder le statut d'«utilisateur» pendant toute la durée de son emploi, à l'exception de la période comprise entre septembre 2016 et juin 2019 où il était boursier. Son organisme d'origine était un laboratoire américain. En décembre 2019, son contrat d'association a été prolongé pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 avec le même organisme d'origine. Pendant toute la durée de son association avec le CERN, il a reçu des allocations de subsistance mensuelles.

Le 17 janvier 2020, M. G. et M. H. reçurent chacun un document du CERN intitulé «*Subsistence Claim*» indiquant que l'allocation de subsistance qui leur serait versée pour janvier 2020 s'élevait, pour chacun d'eux, à 5 184 francs suisses. En avril 2020, M. D. S. G. reçut un document similaire du CERN indiquant que l'allocation de subsistance qui lui serait versée pour janvier 2020 s'élevait à 5 184 francs suisses.

En mars 2020, M. G. et M. H. introduisirent chacun un recours distinct contre la décision de réduire le montant de leur allocation de subsistance de 7 100 et 7 000 francs suisses respectivement à 5 184 francs suisses. M. D. S. G. introduisit également un recours, mais en avril 2020, pour contester la décision de réduire le montant de son allocation de subsistance de 7 070 à 5 184 francs suisses. Les trois recours internes étaient rédigés en des termes similaires. Selon les requérants, les

décisions contestées mettaient en œuvre une décision générale du 14 octobre 2019 visant à plafonner l'allocation de subsistance, qui était payée aux MPA et traitée à partir de comptes de tiers, à 5 163 francs suisses. Ils demandaient que la décision de réduire leur allocation de subsistance soit annulée pour illégalité et que le montant qu'ils recevaient avant la mise en œuvre des décisions contestées soit rétabli et revalorisé pour tenir compte du coût de la vie. Ils soutenaient, en particulier, que la modification du plafond n'était pas raisonnable, que les motifs invoqués n'étaient pas légitimes, que l'économie de leur contrat d'association était bouleversée, que les règles applicables aux allocations de subsistance traitées pour le compte de tiers étaient opaques et que le nouveau plafond violait leurs droits acquis. En outre, le CERN avait manqué à son devoir de sollicitude à leur égard. Les requérants demandaient expressément au CERN de préciser les règles qui s'appliquaient à eux et de leur communiquer les raisons pour lesquelles ces règles étaient appliquées afin qu'ils puissent vérifier si leurs droits étaient respectés. À titre subsidiaire, ils demandaient que leur situation soit reconnue comme étant exceptionnelle, justifiant ainsi le paiement de l'allocation du montant qu'ils percevaient en décembre 2019, revalorisé pour tenir compte du coût de la vie. M. H. et M. D. S. G. demandaient en outre que toutes les sommes octroyées soient assorties d'intérêts.

Les 14 avril et 5 mai 2020, le directeur des finances et des ressources humaines, agissant au nom de la Directrice générale, informa respectivement M. G. et M. H. que leur recours n'était pas recevable. En effet, la modification apportée aux règles d'utilisation des comptes de tiers ne relevait pas des conditions gouvernant leur contrat d'association avec l'Organisation et, par conséquent, n'avait pas d'incidence sur leurs droits. Ces changements avaient été explicitement annoncés aux instituts participant aux expériences du CERN plus de deux années avant leur mise en œuvre effective. Ces instituts avaient donc eu suffisamment de temps pour prendre les mesures d'adaptation éventuellement requises. S'agissant des règles qui s'appliquaient aux requérants, le directeur affirmait que leur contrat d'association respectif et leur «*subsistence claim*» indiquaient clairement que leur statut était

celui de MPAc, en tant qu'«utilisateur». M. G. et M. H. attaquent respectivement la décision qu'ils ont reçue à cet égard.

M. D. S. G. fut également informé par une décision du 10 juillet 2020 du même directeur des finances et des ressources humaines, agissant au nom de la Directrice générale, que son recours n'était pas recevable. Le directeur affirmait, comme il l'avait fait concernant M. G. et M. H., que la modification apportée aux règles d'utilisation des comptes de tiers ne relevait pas des conditions gouvernant le contrat d'association conclu entre le requérant et l'Organisation et, par conséquent, n'avait pas d'incidence sur les droits que celui-ci pouvait faire valoir auprès du CERN. Ces changements avaient été annoncés aux instituts participant aux expériences du CERN plus de deux années avant leur mise en œuvre effective. Ces instituts avaient donc eu suffisamment de temps pour prendre les mesures d'adaptation éventuellement requises. Le directeur ajoutait que la décision contestée était donc sans lien avec les conditions du contrat d'association conclu entre le requérant et le CERN et qu'aucune violation de ces conditions n'était en cause. Il soulignait que le fait que le CERN traitait une allocation de subsistance pour le compte de l'employeur du requérant ne conférait aucun droit acquis en vertu des Statut et Règlement du personnel du CERN. Telle est la décision que M. D. S. G. attaque devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner au CERN de leur remettre, ainsi qu'au Tribunal, leur contrat d'association, de lui ordonner d'éclaircir et de justifier le régime qui leur est applicable s'agissant de l'allocation de subsistance, et de déclarer nulle et non avenue la décision qui leur a été appliquée dans la «*subsistence claim*» de 2020 contestée portant «diminution du plafond de l'allocation de subsistance pour les membres du personnel associés à des fins de collaboration internationale et de formation». Ils demandent également au Tribunal d'ordonner que soit rétablie leur allocation de subsistance dans son montant antérieur et que le CERN leur verse les sommes qui ont été indûment déduites, revalorisées pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et assorties d'intérêts au taux de 10 pour cent calculés à compter de la date à laquelle ces

sommes auraient dû être versées et jusqu'à la date de leur paiement. À titre subsidiaire, les requérants demandent au Tribunal d'ordonner que leur situation personnelle soit reconnue comme étant exceptionnelle et que, par conséquent, leur allocation de subsistance mensuelle soit rétablie dans son montant antérieur en vigueur, revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et assorti d'intérêts au taux de 10 pour cent calculés à compter de la date à laquelle ce montant aurait dû être versé et jusqu'à la date de son paiement. En outre, ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. M. H. et M. D. S. G. demandent également l'octroi de toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et équitable.

Après que les requérants ont réclamé une copie de leur contrat d'association, le CERN leur en a communiqué la dernière version en annexe à son mémoire en réponse. Dans leur réplique, les requérants ont demandé au Tribunal d'ordonner au CERN de produire «tous [leurs] contrats d'association»*. Le CERN a produit ces documents en annexe à sa duplique.

Le CERN demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables *ratione materiae* et, à titre subsidiaire, dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le Tribunal a été saisi de trois requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). La première a été déposée le 13 juillet 2020 par M. G., la deuxième le 3 août 2020 par M. H. et la troisième le 8 octobre 2020 par M. D. S. G. Les requérants se sont tous assurés les services du même avocat et les requêtes reposent en substance sur les mêmes faits et soulèvent principalement les mêmes questions de droit. Il y a donc lieu de joindre les requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

* Traduction du greffe.

2. Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Toutefois, le Tribunal considère que les écritures et les pièces produites par les parties sont suffisamment détaillées pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Cette demande est donc rejetée.

3. Il convient d'examiner tout d'abord, séparément, les éléments de fait et arguments de droit présentés par M. G., mais l'analyse du Tribunal sera également pertinente pour les requêtes de M. H. et de M. D. S. G.

4. Le présent considérant et les dix considérants qui suivent concernent la requête de M. G. La situation d'emploi du requérant est inhabituelle. Au moment des faits, il travaillait dans les installations du CERN. Il recevait alors ce que l'on pourrait qualifier d'allocation de subsistance mensuelle pour compenser le coût de la vie élevé dans la région de Genève (Suisse). La terminologie relative à ce paiement a changé pendant la période évoquée par le requérant, mais, aux fins du présent examen, ce changement n'est pas pertinent. Au début de l'année 2020, il apparaît que la somme que le requérant percevait à titre d'allocation de subsistance a été réduite, passant de 7 100 à 5 184 francs suisses. Dans la présente procédure, le requérant entend contester cette réduction. Plus précisément, il attaque une décision de la Directrice générale du CERN du 14 avril 2020 portant rejet de son recours interne concernant ce paiement, au motif qu'il n'était pas recevable. Il apparaît que l'objet du recours était accepté par les deux parties, à savoir une décision individuelle réduisant ostensiblement l'allocation de subsistance susmentionnée payable à M. G. à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette réduction résultait de l'imposition d'un plafond indifférencié à 5 163 francs suisses pour l'allocation de subsistance payable aux MPA. Dans le cadre de sa contestation, le requérant attaque notamment ce qu'il qualifie de décision générale du 14 octobre 2019 qui sous-tendait la décision individuelle le concernant. Le CERN ne conteste pas le fait que le requérant invoque ce concept bien établi de décision individuelle fondée sur une décision générale (voir, par exemple, les jugements 4563, au considérant 7, et 4435, au considérant 4).

5. Il y a lieu de relever d'emblée une question soulevée par le CERN dans son mémoire en réponse, à savoir la recevabilité de la requête. Au début de son mémoire, le CERN explique les différents statuts des membres du personnel déployés dans l'une de ses installations, un laboratoire international de recherche en physique des hautes énergies. Un groupe est composé de membres du personnel employés (MPE) et l'autre de membres du personnel associés (MPA). Cette dernière catégorie est divisée en trois sous-catégories. La première est composée des attachés à des fins de collaboration internationale (MPAc), la deuxième des attachés à des fins d'échange de scientifiques (MPAx) et la troisième des attachés à des fins de formation (MPAt). Le CERN désigne le requérant en tant que MPA, et plus précisément MPAc. À ce titre, il est chercheur participant aux projets scientifiques du CERN au nom de ce qui est qualifié d'organisme d'origine. Il peut s'agir d'une université ou d'un institut de recherche qui se trouve généralement dans un pays autre que la Suisse, où est situé le Siège du CERN (bien que ses installations s'étendent jusqu'en France), mais avec lequel le MPA est associé. En l'espèce, fin 2019 et début 2020, l'organisme d'origine du requérant était une université américaine. Dans son mémoire en réponse, le CERN affirme que, «[p]our qu'un MPA soit admis au CERN, il doit être lié juridiquement à son organisme d'origine, qui doit garantir son statut, son soutien financier et son régime de sécurité sociale. Ensuite, le MPA est lié au CERN par un contrat d'association dans le cadre duquel il participe à des activités de collaboration avec le CERN»* (soulignement supprimé). À cet égard, il existe, comme le précise le CERN, des instruments qui établissent les obligations du CERN et celles de l'organisme d'origine en ce qui concerne le soutien financier d'un MPA. Il n'est pas nécessaire de détailler davantage les dispositions juridiques qui sous-tendent l'affectation d'un MPA au CERN. Il convient toutefois de mentionner les dispositions financières et comptables. Dans son mémoire, le CERN explique qu'il fournit divers services, y compris un système de comptes de tiers utilisé par les organismes d'origine pour couvrir les dépenses ordinaires engagées dans le cadre de leur participation à ses activités de recherche et par

* Traduction du greffe.

lequel les paiements sont faits à chaque MPA, dont le versement de l'allocation de subsistance.

6. Le CERN ne conteste pas le fait que le requérant a qualité pour agir à titre personnel. Il accepte que le requérant ait qualité pour agir «devant le Tribunal pour contester des décisions administratives ayant une incidence défavorable sur [ses] conditions d'association»* et renvoie au jugement 1166. Toutefois, il conteste l'objet de la requête, car celui-ci «ne relève pas des conditions d'association du requérant découlant de son contrat ou des»* Statut et Règlement du personnel. Le CERN soutient notamment dans son mémoire en réponse que le paiement des allocations de subsistance visées par le plafond ne découle pas des Statut et Règlement du personnel ou d'une décision de la Directrice générale du CERN pouvant faire l'objet d'un recours (au sens de l'article S VI 1.01 des Statut et Règlement du personnel), mais qu'il est déterminé par un organisme externe, tel que l'employeur du MPA concerné. L'argumentation sur cette question se poursuit dans la réplique, la duplique, les écritures supplémentaires du requérant et les observations finales du CERN. Le requérant oppose notamment à cet argument le fait que le CERN n'avait fourni aucune preuve pour démontrer que le paiement de son allocation de subsistance avait été «décidé par une entité externe»*.

7. Selon la jurisprudence du Tribunal, en règle générale, il appartient à la partie qui formule une allégation d'en apporter la preuve (sauf, bien entendu, si celle-ci n'est pas contestée). Ce principe s'applique dans les cas où l'organisation défenderesse conteste la recevabilité d'une requête et que cette contestation est fondée sur un fait ou des faits ayant une incidence sur la recevabilité. Dans certaines affaires, de telles contestations ont échoué car l'organisation défenderesse n'avait pas apporté la preuve d'un fait sous-tendant l'affirmation selon laquelle la requête n'était pas recevable (voir, par exemple, les jugements 3034, au considérant 13, et 2494, au considérant 4). Si une distinction est opérée entre, d'une part, des dispositions générales par

* Traduction du greffe.

lesquelles le CERN effectuait le paiement au nom de tiers, ce qui constitue principalement une question de procédure, et, d'autre part, une modification, en particulier une modification substantielle, du montant d'un tel paiement fondée sur une décision prise par le tiers concerné puis communiquée au CERN, il se peut que la preuve de ladite décision doive être fournie pour étayer l'exception d'irrecevabilité du type de celle soulevée par le CERN. Les pièces sur lesquelles s'est appuyé le CERN ne montrent pas de manière évidente, même implicitement, que la modification, à savoir la réduction de l'allocation de subsistance à compter de 2020 payable au requérant, ait jamais été envisagée par l'organisme d'origine de celui-ci, en l'occurrence une université américaine. L'absence d'éléments de preuve laisse à penser qu'en fait la réduction opérée sur les versements de l'allocation de subsistance au requérant résultait directement de la mise en œuvre de la décision générale de fixer un plafond indifférencié à 5 163 francs suisses pour les allocations de subsistance qui ne faisait intervenir aucune prise de décision ou instruction de la part de l'organisme d'origine du requérant. Mais il ne sera pas nécessaire d'examiner cette question plus avant dès lors que, pour les motifs exposés ci-après, la requête sera rejetée sur le fond.

8. L'un des moyens du requérant peut être écarté d'emblée. La décision de réduire l'allocation de subsistance mensuelle était fondée sur des recommandations formulées, notamment, par des auditeurs externes. Cette affirmation n'est pas contestée et est largement étayée tant par les éléments de preuve documentaires que par les moyens avancés par le CERN. Toutefois, la question qui se pose concerne l'affirmation du requérant selon laquelle son droit à une procédure régulière aurait été violé car il n'aurait pas reçu de copie du rapport des auditeurs, malgré sa demande en ce sens. Il n'est pas contesté que le CERN a refusé d'en communiquer une copie. La jurisprudence du Tribunal privilégie clairement la communication aux requérants des pièces sur lesquelles se fonde une décision qui leur fait grief (voir, par exemple, le jugement 4412, au considérant 14), et leur caractère confidentiel ne saurait normalement faire obstacle à leur production. Cependant, en l'espèce, la difficulté à laquelle se heurte l'argument du

requérant est que, dans ses moyens, il ne précise pas quand ni en quels termes il a formulé cette demande. En l'absence de telles précisions, il n'est tout simplement pas possible de conclure que le refus du CERN de communiquer une copie du rapport au requérant aurait effectivement violé le droit de ce dernier à une procédure régulière. Par conséquent, ce moyen est dénué de fondement et doit être rejeté.

9. Dans son mémoire, le requérant expose ses moyens principalement sous trois rubriques. Dans la première, il fait valoir que les raisons pour lesquelles le plafond de l'allocation de subsistance a été réduit n'étaient pas légitimes et relevaient d'un abus de pouvoir. Dans la deuxième, il soutient que cette réduction violait ses droits acquis et, dans la troisième, qu'elle constituait un manquement du CERN à son devoir de sollicitude.

10. L'argument du requérant selon lequel les raisons données pour réduire l'allocation de subsistance n'étaient pas légitimes et relevaient d'un abus de pouvoir s'appuie essentiellement sur un mémorandum du 4 novembre 2019 adressé, semble-t-il, par le chef des Finances à la Directrice générale. Ce mémorandum présente des mesures proposées par le Directoire et entérinées par le Directoire élargi lors de sa réunion du 14 octobre 2019. Il en ressort que ce dernier organe a approuvé et confirmé la décision du Directoire d'imposer un plafond de 5 163 francs suisses à l'allocation de subsistance. Une exception à ce plafond général y était précisée, mais le fondement et les conditions de cette exception sont sans pertinence en l'espèce.

11. Le mémorandum commençait par une explication du fait qu'il répondait aux recommandations de l'audit interne sur les comptes de tiers et indiquait que le Directoire avait accepté un plan d'action comportant trois objectifs, présentés en trois points. Il précisait ensuite: «Comme première étape de la mise en œuvre de ce plan, le [Département Finances et processus administratifs] a introduit un montant maximal pour les allocations de subsistance traitées par le CERN au nom de tiers [...], réduisant le plafond à 5163 [francs

suisse]/mois [...]»*. Le troisième point qui exposait le troisième objectif se lisait comme suit: «Établir un plan visant à mettre fin au versement des paiements aux personnes extérieures à la réglementation du CERN.»* S'appuyant sur cette déclaration, le requérant soutient que «[l']Organisation ne veut donc plus verser d'argent à des "personnes extérieures à la réglementation du CERN"». La réduction du plafond de l'allocation n'est en fait qu'une étape dans la mise en œuvre de ce plan. Au-delà de l'objectif déclaré, un constat s'impose: le CERN cherche à inciter les utilisateurs à partir en rendant les conditions d'emploi encore plus précaires qu'elles ne le sont déjà.»*

12. Dans le cadre de l'examen de cet argument, il convient de renvoyer à la jurisprudence du Tribunal sur la question générale de l'abus de pouvoir et des motifs illégitimes. Il appartient à la partie qui se prévaut d'un abus de pouvoir et de motifs illégitimes d'en établir les éléments constitutifs (voir, par exemple, les jugements 4427, au considérant 2, 4146, au considérant 10, et 4081, au considérant 19). En l'espèce, le dossier est suffisamment étayé pour montrer comment est née la décision d'établir un plafond pour l'allocation de subsistance et de fixer le montant de ce plafond. Ce dernier a été instauré pour répondre à une préoccupation, exposée dans un mémorandum du 31 août 2017, selon laquelle l'absence de cadre clair au versement des allocations de subsistance du CERN en son propre nom et au nom d'autres établissements pourrait donner lieu à des fraudes, à un engagement de facto, à un engagement sans protection sociale adéquate et à l'évasion fiscale. En ce qui concerne le montant, le mémorandum indique que l'allocation de subsistance devrait être limitée à un montant raisonnable «qui [devrait] être suffisant pour que la personne puisse vivre dans la région de Genève, mais qui ne [devrait] pas être désigné expressément comme le paiement d'un salaire»*. Il précise ensuite que ce montant, qui satisfaisait semble-t-il à ces critères, serait payé à compter du 1^{er} janvier 2020 aux «[a]ttachés à des fins de collaboration internationale» et serait d'un maximum de 5 128 francs suisses. Si ces raisons et ce montant peuvent être contestables, on ne peut certes pas

* Traduction du greffe.

dire que ces décisions, ainsi que leur mise en œuvre subséquente en 2020, relèvent d'un abus de pouvoir ou reposent sur des motifs illégitimes. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

13. Le deuxième argument avancé par le requérant est que la réduction de l'allocation de subsistance violait ses droits acquis. Il soutient également que l'imposition du plafond avait bouleversé l'économie de son contrat d'engagement avec le CERN, quoiqu'il ne s'agisse, en réalité, que d'un élément à prendre en compte pour déterminer si des droits acquis ont été violés (voir, par exemple, le jugement 2682, au considérant 6). Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si, comme le soutient le CERN, la notion de droits acquis s'applique d'une quelconque manière à la situation où la personne qui invoque la violation de tels droits est un membre du personnel associé du CERN, tel que décrit précédemment, en vertu de l'article R II 1.11 du Statut et Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit:

«En signant un contrat avec l'Organisation, les membres du personnel en acceptent les termes et se soumettent aux Statut et Règlement ainsi qu'aux modifications pouvant leur être ultérieurement apportées en application des Articles S I 1.01 et 1.02, sous réserve de leurs droits acquis.

Une copie des Statut et Règlement est remise aux membres du personnel employés et leur accès est garanti aux membres du personnel associés.»

Cette disposition corrobore clairement le point de vue selon lequel la notion de droits acquis s'applique en pareilles circonstances. En effet, le Tribunal a reconnu, par exemple, dans le jugement 4465, au considérant 10, que:

«[...] la modification d'une prestation peut se faire au détriment d'un fonctionnaire sans que cela constitue, en soi, une violation d'un droit acquis. En l'espèce, la modification en cause s'est bien faite au détriment du requérant. Un élément supplémentaire était nécessaire, comme indiqué au premier paragraphe de la citation reproduite au considérant 7 ci-dessus: le requérant doit démontrer que l'économie du contrat d'engagement a été bouleversée et que les modifications ont porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui l'avait déterminé à entrer en service. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas démontré, en l'espèce, l'existence de l'un ou l'autre de ces éléments à propos des modifications qu'il conteste dans la présente procédure.»

De même, en l'espèce, l'établissement du plafond et de son montant réduisant l'allocation de subsistance, bien que notablement, n'est pas important au point de justifier la conclusion selon laquelle l'«économie du contrat d'engagement» avait été bouleversée ou qu'il avait porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale et, en outre, le requérant n'a pas apporté de preuves concrètes et convaincantes permettant de démontrer que la réduction du montant avait eu un tel effet. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

14. Dans son troisième argument, le requérant soutient que la réduction de l'allocation de subsistance constituait un manquement du CERN à son devoir de sollicitude. Aucun élément pertinent n'est présenté à cet égard et, dans ses moyens, le requérant se borne à déclarer que la rémunération qu'il percevait au titre de l'allocation de subsistance, pendant de nombreuses années, avant l'imposition du plafond avait été utilisée pour l'organisation de sa vie quotidienne et que la réduction était injuste «au regard de [s]on implication dans [s]on travail». Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

15. Il résulte de ce qui précède que le requérant, M. G., n'a pas démontré que, pour ce qui le concerne, la réduction de l'allocation de subsistance du fait de l'établissement d'un plafond était illégale. En conséquence, la requête de M. G. doit être rejetée.

16. Il n'y a, en substance, pas de différence majeure entre la situation de M. G. et celles de M. H. et de M. D. S. G., bien que le statut de ceux-ci, par rapport à un organisme d'origine, ne soit pas aussi clair que celui de M. G. Mais ce dernier point est sans importance compte tenu du raisonnement du Tribunal exposé au considérant 6 ci-dessus. De plus, il n'y a, à deux réserves près, aucune différence majeure entre les moyens de M. G. et ceux de M. H. et de M. D. S. G. Par conséquent, pour les motifs exposés ci-dessus et avec deux réserves (l'une concernant M. H. et l'autre M. D. S. G., qui font l'objet des deux considérants qui suivent), les requêtes de M. H. et de M. D. S. G. doivent également être rejetées.

17. M. G. et M. D. S. G. ont tous deux été considérés comme des cas exceptionnels donnant lieu à un assouplissement, pendant une certaine période, de l'application du plafond de l'allocation de subsistance pour chacun d'eux. Le même traitement n'a pas été appliqué à M. H., ce qui est à l'origine d'une allégation d'inégalité de traitement (également soulevée par M. D. S. G., mais pas en ce qui le concernait). Toutefois, la situation de M. H. résultait de l'évaluation de son rôle, qui avait été jugé non essentiel à la collaboration à laquelle il prenait part, ce qui le distinguait de ceux qui étaient traités comme des cas exceptionnels. Par conséquent, il ne démontre pas que sa situation était identique aux fins de l'application du principe d'égalité de traitement (voir, par exemple, le jugement 4596, au considérant 13). Il n'a pas contesté la légalité du critère utilisé. Ce moyen doit être rejeté.

18. Dans ses moyens concernant les droits acquis, M. D. S. G. soutient notamment que le plafond violait «le [principe] d'une juste rémunération»*. Or aucune explication n'est donnée sur l'existence, la source ou la teneur de ce principe ni sur son application aux faits. Ce moyen doit être rejeté.

19. Aucun des requérants n'ayant démontré que la fixation et l'application du plafond de l'allocation de subsistance étaient illégales, les requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 5 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ